

Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité TPL-008-1

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
2.1	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU QUÉBEC	5
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
3	MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE	5
4	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
4.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
5	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE	7
5.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	7
5.2	ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA NORME.....	7
6	CONCLUSION	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), une (1) norme de fiabilité de la
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit la norme TPL-008-
5 1 et son annexe.

6 Le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la pièce
7 **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
8 (version anglaise) et ses annexes respectives (versions française et anglaise) à la
9 pièce **HQCF-2, document 3**.

10 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
11 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme
12 TPL-008-1 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

13 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
14 Régie est une norme approuvée par la FERC; elle est donc obligatoire et les entités
15 visées par cette norme sont passibles de sanctions en Amérique du Nord. La FERC a
16 approuvé la norme TPL-008-1 le 20 février 2025 par la lettre d'ordonnance RD25-4-
17 000¹ et sa date d'entrée en vigueur aux États-Unis est le 1^{er} avril 2026.

18 La présente a pour objectif d'améliorer le régime de fiabilité québécois et de
19 l'harmoniser à ceux des territoires voisins. L'adoption de cette norme permettra
20 d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le
21 cadre normatif en place dans les territoires voisins.

22 Le Coordonnateur présente le document « *Technical Rationale for TPL-008-1* »
23 (justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**.

¹ Lettre d'ordonnance RD25-4-000 de la FERC,
<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/Pages/2025FERCOrdersRules.aspx>

1 Le Coordonnateur ne dépose pas le document « *Implementation Guidance* » (guide
2 d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité de rédaction de la
3 NERC.

4 Le Coordonnateur dépose le *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux*
5 *normes de fiabilité* (le « Glossaire ») aux pièces **HQCF-2, documents 4 et 5** et en
6 suivi de modifications aux pièces **HQCF-2, documents 4.1 et 5.1**.

2.1 Disposition particulière applicable au Québec

7 Le Coordonnateur propose de que le champ d'application de la norme de fiabilité
8 TPL-008-1 soit le Réseau de Transport Principal (« RTP »). De plus, le niveau de
9 contingence du RTP, pour les événements P1 et P7 du tableau 1 de la norme, est
10 fixé à 400 kV et plus, au lieu de 200 kV et plus. Par ailleurs, la mention « Regional
11 Reliability Organization » dans la norme fait référence au NPCC. La pièce **HQCF-1,**
12 **document 2** apporte des explications supplémentaires à cet effet.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

13 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur de la norme TPL-008-
14 1 le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze (12) mois suivant
15 l'adoption de la Régie. De plus, le Coordonnateur propose un calendrier de mise en
16 application des exigences et ses justifications à la pièce **HQCF-1, document 2**.

3 Modifications au Glossaire

17 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Glossaire à la
18 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications sont essentiellement l'ajout d'une
19 définition, soit le terme « *évaluation des températures extrêmes* ». Le Coordonnateur
20 propose un délai d'entrée en vigueur du Glossaire à la pièce **HQCF-1, document 2**.

4 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
2 décision D-2011-139² et dans la décision D-2023-049³ pour la norme de fiabilité
3 faisant l'objet de la présente demande.

4 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
5 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
6 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
7 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
8 publique, soit la période du 03 au 14 novembre 2025, la norme , justification
9 technique et le Glossaire pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des
10 commentaires.

4.1 Consultation publique

11 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁴ qui s'est déroulée
12 du 03 au 14 novembre 2025 et a publié sur son site internet les documents suivants :

- 13 • La norme de fiabilité proposée et son annexe dans leurs versions françaises
14 et anglaises;
- 15 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y
16 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
17 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 18 • Le Glossaire en suivi des modifications dans ses versions française et
19 anglaise.
- 20 • Le document « Justification technique ».

² Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 7 avril 2023 au <http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

³ Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 17 septembre 2025 au https://www.regie-energie.gc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

⁴ Consultation publique QC-2025-05 du Coordonnateur de la fiabilité [Consultation sur les normes de fiabilité - Coordonnateur de la fiabilité | Hydro-Québec](#)

1 Les entités Hydro-Québec (HQ) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont participé à la
2 consultation publique.

5 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée

3 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
4 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la
5 norme de fiabilité déposée. La norme a été développée par des représentants de
6 l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux supervisés par la
7 NERC et son approbation est faite dans le cadre des processus de la NERC, ainsi, sa
8 pertinence en tant que norme de fiabilité est déjà reconnue par l'industrie.

9 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence et des
10 impacts de la norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute
11 personne intéressée à prendre connaissance plus en détails de cette évaluation à la
12 pièce **HQCF-1, document 2**.

5.1 Évaluation de la pertinence

13 La norme TPL-008-1 est pertinente au Québec, car elle exige la prise en compte des
14 événements de chaleur et de froid extrêmes lors des évaluations de la planification
15 du réseau de transport, afin que des actions appropriées soient mises en place pour
16 corriger de potentiels enjeux.

5.2 Évaluation des impacts de la norme

17 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a évalué de façon
18 préliminaire l'impact monétaire de la norme comme étant modéré, celui-ci incluant
19 l'impact de l'implantation, du maintien et du suivi de la conformité.

20 Lors de la consultation publique, l'entité HQ a indiqué qu'une étude devra être
21 réalisée afin de pouvoir bien évaluer les impacts de l'application de la norme TPL-
22 008-1 sur la planification du réseau de transport, et que des renforcements
23 supplémentaires et autres moyens de mitigation pourraient être requis. L'entité RTA a
24 pour sa part indiqué qu'il n'y avait pas d'impact direct étant donné que la norme ne
25 s'applique pas à cette dernière. RTA a également indiqué ne pas pouvoir se
26 prononcer sur un impact indirect découlant de possibles plans d'actions correctives

1 qui seraient développés par les entités visées par la norme. À la lumière des
2 commentaires reçus lors de la consultation publique, le Coordonnateur propose de
3 déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-008-1 et
4 des plans d'actions correctives, lorsque ces impacts auront été analysés, tel que cela
5 avait été exigé dans la décision D-2021-015⁵, pour le projet d'adoption de la norme
6 TPL-007-3, dans le dossier R-4123-2020.

7 Les commentaires des entités, ainsi que les réponses aux commentaires sont
8 présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

6 Conclusion

9 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité TPL-008-1 et
10 son annexe, et de fixer les dates d'entrée en vigueur selon les délais proposés par le
11 Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.

12 Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver les modifications apportées au
13 Glossaire tel qu'appert aux pièces **HQCF-2, documents 4 et 5** et selon les délais
14 proposés à la pièce **HQCF-1, document 2**.

⁵ Dossier R-4123-2020, [D-2021-015](#), page 19, alinéa [70]